



DECLARATION DU ROY,

*Qui ordonne que ceux qui seront condamnez aux
Galeres par les Cours & Juges des Monnoyes,
seront flétris des trois lettres G. A. L.*

Du 25. May 1727.

Registrée en la Cour des Monnoyes.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY
DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous
ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT.
Par nôtre Declaration du 4. Mars 1724. con-
cernant la punition des voleurs, Nous avons
ordonné que ceux qui feroient condamnez aux
Galeres à temps ou à perpetuité, pour quelque

A

crime que ce puisse estre , seroient flétris, avant d'y estre conduits, des trois lettres *G. A. L.* pour, en cas de récidive en crime qui merite peine afflictive, estre punis de mort : Et comme il n'est pas moins necessaire que cette loy soit observée par nos Cours & autres Juges des Monnoyes de nôtre Royaume, dans les Jugemens de condamnations aux Galeres, qu'ils pourront rendre pour crimes & délits dont la connoissance leur appartient; **A CES CAUSES**, de l'avis de nôtre Conseil, & de nôtre certaine science, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit & déclaré, & par ces presentes signées de nôtre main disons & declarons, Voulons & Nous plaist que ceux qui seront condamnez par nosdites Cours & Juges des Monnoyes, aux Galeres à temps ou à perpetuité, seront flétris, avant d'y estre conduits, des trois lettres *G. A. L.* pour, en cas de récidive en crime qui merite peine afflictive, estre punis de mort. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nôtre Cour des Monnoyes à Paris, & à tous autres nos Officiers & Juges des Monnoyes qu'il appartiendra, que ces presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelles garder & observer de point en point selon leur forme & teneur; **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre

Scel à cesdites presentes. DONNÉ à Versailles le vingt-cinquième jour de May, l'an de grace mil sept cens vingt-sept, Et de nôtre Regne le douzième. *Signé LOUIS. Et plus bas*, Par le Roy, PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau de cire jaune.

Lûës, publiées & registrées, Oüi & ce requerant le Procureur general du Roy, pour estre executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jour. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le neufvième jour de Juin mil sept cens vingt-sept. Signé GUEUDRÉ.

A P A R I S,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. D C C X X V I I.